



Commission de l'éducation et de la formation

3126 - Fonctionnement des collèges publics

Concessions d'occupation de logements de service

Rapport n° CP/2014/455

Service gestionnaire :

Direction des collèges

Résumé :

Aux termes du code de l'éducation, le Département décide de l'attribution des logements de service des collèges, sur proposition des conseils d'administration des établissements.

Aux termes des articles L 213-4 et L 213-7 du code de l'éducation, le département assume l'ensemble des obligations du propriétaire en ce qui concerne les collèges publics. A ce titre, il décide de l'affectation des logements de service.

Par ailleurs, le Département fixe le taux annuel des prestations accordées gratuitement aux personnels logés par nécessité absolue de service conformément à la procédure prévue par le décret n° 2008-263 du 14 mars 2008.

I - CONVENTION D'OCCUPATION PRECAIRE

Les collèges de **Duttlenheim** et de **Mutzig** ont présenté des demandes d'occupation précaire de logements de service dans leur établissement (annexe).

Conformément aux dispositions réglementaires susvisées, les propositions d'occupation précaire ont reçu l'accord à la fois des conseils d'administration des collèges concernés et des services fiscaux.

II-TAUX DES PRESTATIONS ACCESSOIRES ACCORDEES GRATUITEMENT AUX PERSONNELS LOGES PAR NECESSITE ABSOLUE DE SERVICE

Il appartient au Département, propriétaire d'affectation des logements de service des collèges publics, de fixer chaque année le taux d'actualisation de la valeur des prestations accessoires accordées gratuitement aux agents logés par nécessité absolue de service.

Le montant de ces prestations représente une franchise des charges locatives pour les occupants qui bénéficient de la gratuité du logement nu.

Aux termes du décret susvisé (article R.216-12), l'actualisation de ce taux ne peut être inférieure à celle de la dotation générale de décentralisation (DGD).

Etant donné que la D.G.D a été maintenue pour 2014 au même niveau que 2013 (article 30 de la loi de finances pour 2012), je vous propose de reconduire, pour 2014, le montant de ces prestations accessoires appliqué en 2013, à savoir :

| | Valeur au 1er janvier 2014 |
|------------------------------------|-------------------------------|
| Logement avec chauffage collectif | 1 835,12 € |
| Logement avec chauffage individuel | 2 447,05 € |

Je vous demande de bien vouloir adopter le projet de délibération suivant :

La commission permanente du Conseil Général, statuant par délégation, autorise son président à signer :

- les conventions d'occupation précaire de logements de service pour les collèges de Duttlenheim et de Mutzig, en faveur des bénéficiaires et selon les modalités figurant au tableau joint en annexe à la délibération.

Elle décide par ailleurs de maintenir, pour l'année 2014, le montant des prestations accessoires accordées gratuitement aux agents logés par nécessité absolue de service dans les collèges publics, à savoir :

- 1 835,12 € pour un logement avec chauffage collectif*
- 2 447,05 € pour un logement avec chauffage individuel.*

Strasbourg, le 23/06/14

Le Président,



Guy-Dominique KENNEL